

Cour de révision, 26 juin 2018, Monsieur g. I. RO.

<i>Type</i>	Jurisprudence
<i>Jurisdiction</i>	Cour de révision
<i>Date</i>	26 juin 2018
<i>IDBD</i>	17165
<i>Matière</i>	Civile
<i>Intérêt jurisprudentiel</i>	Fort
<i>Thématique</i>	Procédure civile

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/2018/06-26-17165>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Procédure - Pourvoi en révision - Requête - Dépôt (non) - Déchéance du pourvoi

Résumé

En vertu des articles 444 et 445 du Code de procédure civile, dans les trente jours suivant sa déclaration de pourvoi au greffe général, le demandeur signifiera sa déclaration à l'autre partie avec requête signée par un avocat-défenseur et contenant ses conclusions, les moyens à l'appui du pourvoi et l'indication précise des dispositions des lois qu'il prétendra avoir été violées.

La déclaration de pourvoi faite le 12 mars 2018 au greffe général par M. g. I. RO. à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 7 février 2018, n'a pas été suivie du dépôt, dans le délai prévu par les textes susvisés, de la requête en révision ; il y a lieu de constater la déchéance de ce pourvoi.

Pourvoi N° Hors Session

Pourvoi N° 2018-29 Hors Session

Civile

COUR DE RÉVISION

ARRÊT DU 26 JUIN 2018

En la cause de :

- Monsieur g. I. RO., né le 23 octobre 1964 à CAMOGLI (Italie), de nationalité italienne, de profession « Sale & Purchase Broker », demeurant 17 boulevard X1 à MONACO (98000) ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Christine PASQUIER-CIULLA, avocat-défenseur près la Cour d'Appel ;

DEMANDEUR EN RÉVISION,

LA COUR DE RÉVISION,

Statuant hors session et uniquement sur pièces, en application des dispositions de l'article 458 du Code de Procédure civile ;

VU :

- l'arrêt de la Cour d'appel, statuant en en Chambre du conseil sur appel d'une ordonnance du Juge tutélaire, en date 7 février 2018, notifiée le 8 février 2018 ;
- la déclaration de pourvoi souscrite au greffe général, le 12 mars 2018, par Maître Christine PASQUIER-CIULLA, avocat-défenseur, au nom de M. g. I. RO. ;
- Vu le courrier de Maître Christine PASQUIER-CIULLA, accompagné du pouvoir de son client, en date du 5 avril 2018, reçu le 6 avril au greffe général, nous informant qu'elle n'entend pas déposer de requête ;
- le certificat de clôture établi le 16 avril 2018 par le Greffier en Chef attestant que tous les délais de la loi sont expirés ;
- les conclusions de Monsieur le Procureur Général en date du 19 avril 2018 ;

Ensemble le dossier de la procédure,

À l'audience du 14 juin 2018, sur le rapport de M. Serge PETIT, Conseiller ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu qu'en vertu des articles 444 et 445 du Code de procédure civile, dans les trente jours suivant sa déclaration de pourvoi au greffe général, le demandeur signifiera sa déclaration à l'autre partie avec requête signée par un avocat-défenseur et contenant ses conclusions, les moyens à l'appui du pourvoi et l'indication précise des dispositions des lois qu'il prétendra avoir été violées ;

Attendu que la déclaration de pourvoi faite le 12 mars 2018 au greffe général par M. g. I. RO. à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 7 février 2018, n'a pas été suivie du dépôt, dans le délai prévu par les textes susvisés, de la requête en révision ; qu'il y a lieu de constater la déchéance de ce pourvoi ;

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Attendu qu'en vertu des articles 444 et 445 du Code de procédure civile, dans les trente jours suivant sa déclaration de pourvoi au greffe général, le demandeur signifiera sa déclaration à l'autre partie avec requête signée par un avocat-défenseur et contenant ses conclusions, les moyens à l'appui du pourvoi et l'indication précise des dispositions des lois qu'il prétendra avoir été violées ;

Attendu que la déclaration de pourvoi faite le 12 mars 2018 au greffe général par M. g. I. RO. à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 7 février 2018, n'a pas été suivie du dépôt, dans le délai prévu par les textes susvisés, de la requête en révision ; qu'il y a lieu de constater la déchéance de ce pourvoi ;

PAR CES MOTIFS,

- Constate la déchéance du pourvoi,
- Condamne M. g. I. RO. aux dépens.

Ainsi délibéré et jugé le vingt-six juin deux mille dix-huit, par la Cour de révision de la Principauté de Monaco, composée de Madame Cécile CHATEL-PETIT, Premier Présidente, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Messieurs Jean-Pierre GRIDEL, Conseiller et Serge PETIT Conseiller, rapporteur.

Et Madame Cécile CHATEL-PETIT, Premier Président, a signé avec Madame Virginie SANGIORGIO, Greffier en Chef, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Le Greffier en Chef, le Premier Président.